

4^e Commission

de l'Initiative Parlementaire

seance 3 juillet 1876

Nommé le 13 juilij 1876

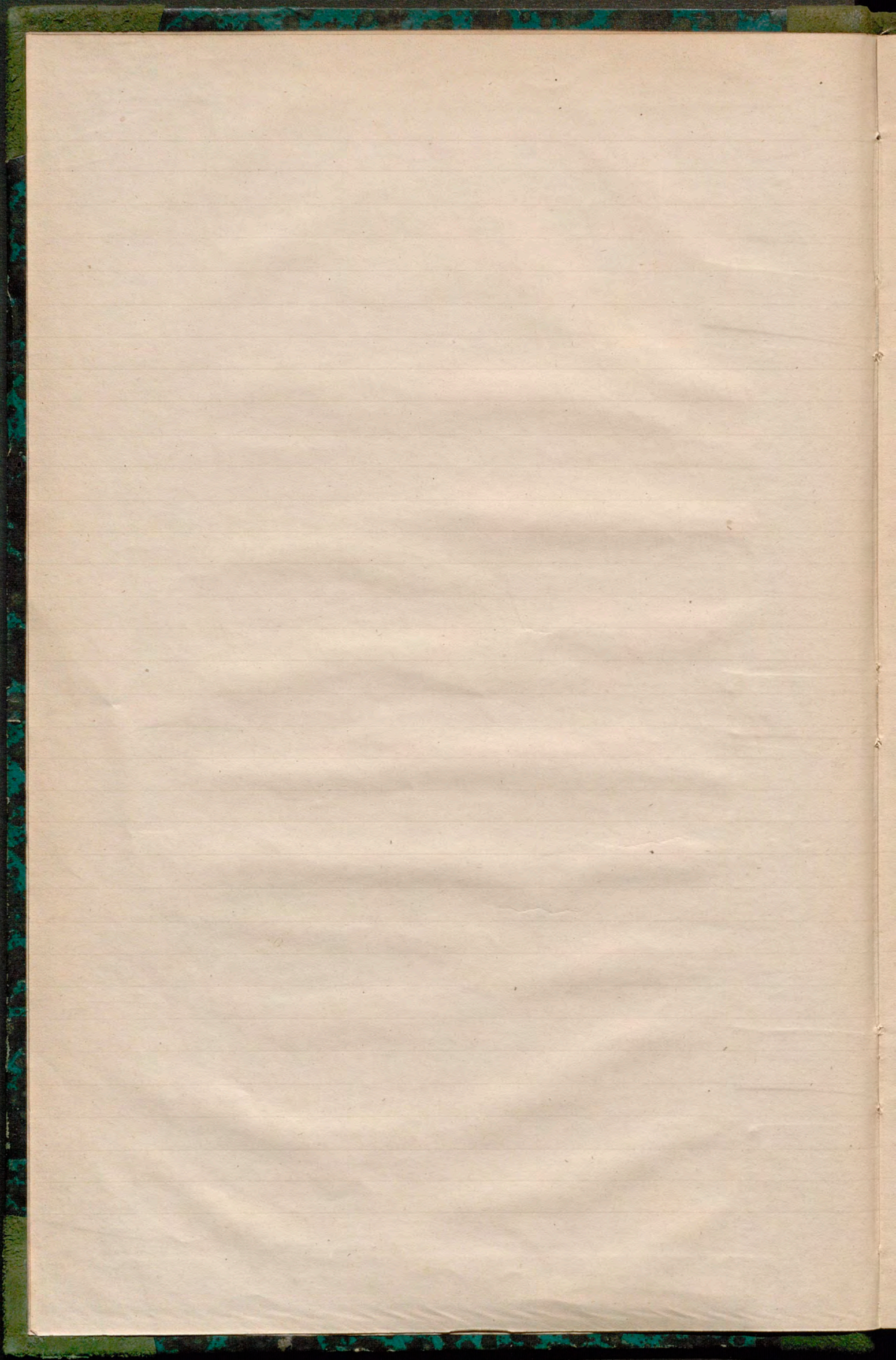
12457



Li^{me}
—

Commission
d'initiative parlementaire.

—



1
Séance du 3 juillet 1876.

Présidence de M^r. Ancel.

Sont présents M. M. Bernard, Ed. de Lafayette, Perrotte, de Cravenac, Fouchier de Carail, M^r. de Lathouet, Curat, Sacage, Hubert-Delisle, Bonafant, de Lorgeril, Dufournel, Ancel et M^r. Lequay.

M^r. d'Amiral de Kerjégu s'est excusé par lettre.

M^r. Houspard fait connaître qu'il retire le projet de loi déposé par lui relativement au régime de la librairie et renvoie à l'examen de la Commission d'initiative.

La discussion est ouverte sur la proposition de M^r. Delsol ayant pour objet de modifier les droits de l'époux survivant sur la succession de son conjoint prédécédé.

M^r. Delsol demande à être entendu par la Commission et à donner quelques explications sur sa proposition.

Il rappelle que ce projet déjà présenté par lui à l'Assemblée nationale a été soumis à l'examen de toutes les facultés de Droit ainsi que de la Cour de Cassation et de toutes les Cours d'appel. Toutes les facultés ont unanimement adopté le système de M^r. Delsol, en principe du moins. Quant aux Cours, 17 ont donné des avis favorables; 10 se sont prononcés d'une manière défavorable. Parmi celles-ci figure la Cour de Cassation, mais son avis n'a été formellement adopté qu'à une très faible majorité. La Cour de Paris s'est également prononcée défavorable au projet; mais il faut dire que la Commission chargée d'examiner la question avait conclu favorablement; tel était aussi l'avis de M^r. le 1^{er} Président. Néanmoins la majorité n'a adopté pas les conclusions qui lui étaient proposées et donna un avis défavorable.

M^r. Delsol ajoute que ces avis ont été analysés dans deux rapports faits à l'Assemblée nationale par M^r. Humbert pour les facultés et par M^r. Fébat pour les Cours et engage les membres de la Commission à consulter les remarquables

travaux dont il vient de parler.
 Apres ces explications, M. Deltol se retire.
 M. Coque discute le projet soumis à la Commission. Apres avoir rendu justice à la pensée bienveillante de l'auteur en faveur du conjoint survivant, il croit devoir rappeler que M. Humbert en terminant son travail sur les avis, tous favorables, des facultés de Droit, manifeste la crainte que l'innovation proposée ne présente plus de danger qu'elle n'apporte de bienfaits. M. Coque dit que les lois actuelles permettent de veire, dans une mesure suffisante, en aide au conjoint survivant, il craint que les nouvelles dispositions ne portent atteinte au droit successoral et qu'instaurant des inconvénients, elles feraient naître le risque très souvent regrettable de transporter une fortune d'une famille dans une autre. Il fait remarquer qu'en donnant un avis favorable, les facultés ont toutes réservé la question de ~~prop~~ non-propriété, que parmi toutes les Cours favorables, une seule, la Cour d'Alger, a admis qu'il n'y avait pas nécessité de limiter à un usufruit la faveur faite au conjoint survivant, et que dans toutes, Cours ou Facultés, il existait des divergences considérables d'opinions sur les quotités à attribuer. Quant aux Cours défavorables, elles déclarent que cette modification au droit successoral entraînerait sur une partie faible en tendant à rapprocher pour l'état le degré susceptible.

M. Lacaze répond; il ne connaissait pas les dangers de modifier l'ordre successoral qui tient à la constitution même de la famille, et il admet le péril qu'il y aurait à ouvrir ainsi la porte aux utopies et aux innovations dangereuses. Mais il croit qu'il y a quelque chose à faire et qu'il y a lieu d'armer des avantages d'usufruit au conjoint survivant; une semblable disposition ne saurait présenter au cas danger. Ne faudrait-il pas, tout au moins, armer à la femme une créance alimentaire? Est-il équitable, est-il convenable de laisser le survivant dans la pauvreté après qu'il a vécu dans la richesse ou même dans l'aisance. La loi donne, il est vrai, les moyens de remédier à de semblables situations, mais elle ne crée pas de droit ou

Survivant, rigoureusement, rien ne lui est dû. C'est le code civil, d'ailleurs, qui a innové dans cette question. Les anciennes coutumes avaient prévu ces situations; il y avait pour les veuves, les Douairiers; il y avait la part du conjoint pauvre. Pourquoi la législation moderne serait-elle plus sévère et tout au moins, à ce point de vue particulière, la proposition de M^r. Deltol paraît devoir être examinée. M^r. Jacqz termine en disant que si la Commission ne croyait pas devoir proposer la prise en considération du projet de M^r. Deltol il serait indispensable d'établir que son intention, son motif primordial a été qu'il ne fut en rien dérogé à l'ordre successoral établi. Il préférerait, du reste, que la question ne fut pas tranchée de suite et que la discussion fut ajournée à une autre séance, afin de permettre aux membres de la Commission d'étudier les travaux de M. M. Sebaut et Humbert.

Après quelques observations dans le même sens de M^r. Bonafant, l'ajournement à la prochaine séance est prononcé. Les rapports de M. M. Humbert et Sebaut seront, si la Note est possible, distribués à tous les membres de la Commission.

La discussion est ouverte ensuite sur la proposition de M^r. Adam relativement à la modification des art. 45, 46, 47 de la loi du 10 août 1871 et à l'abrogation de la loi de 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.

M^r. Adam demande à être entendu. Il commence par critiquer la loi de 1865 qui, selon lui, n'a plus sa raison d'être. Aucune question, dit-il, n'a occupé plus directement l'Assemblée Nationale que celle des chemins de fer et entre autres des chemins de fer d'intérêt local. Traité dans de nombreuses Commissions de l'Assemblée, elle a également ~~été~~^{amené} la constitution de Commissions extra-parlementaires. Ces études, ces préoccupations ont donné lieu aux rapports, aux propositions, de M. M. Brault, de Farjat et autres. Il est temps de donner suite à ces travaux et de voter une législation conforme aux nécessités actuelles. La loi de 1865, dit M^r. Adam, est née de la présence d'un certain nombre de députés sur leurs collèges pour mettre fin aux agissements

du gouvernement pour faire disparaître les lois en vigueur. Même
dans ces conditions, elle n'a été qu'une concession faite quasi à regret
aux exigences des Départements; pour cela même cette concession a été
très restreinte. M. Adam rappelle et commente les dispositions
de cette loi; elles étaient, ajoute-t-il, insuffisantes et c'est pour ce
motif que cette loi a eu peu d'effet. La loi de 1871 a, au contraire,
voulu établir la décentralisation; elle a augmenté les pouvoirs des
Conseils généraux. Au lieu de proposer les chemins de fer, les
Conseils peuvent aujourd'hui décider, concéder, les lignes à construire,
ils statuent définitivement sur ces points; mais la loi est muette
relativement aux décrets déclaratifs d'utilité publique qui restent,
comme auparavant, dans la main du gouvernement. L'art. 103
établit, il est vrai, que les décisions des Conseils généraux deviennent
exécutoires après certains délais; mais dans les bureaux des Ministres.
Ainsi, on réclame le privilège de lois antérieures et sans tenir compte
même, sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la loi de 1865, on y
applique une procédure conforme aux lois précédentes. M. Adam
rappelle le mode d'instruction usité en matière de chemins de fer
jusqu'à la déclaration d'utilité publique. Selon lui, cette déclaration
n'est indispensable que pour des acquisitions de terrains à l'occasion
desquelles l'accord n'aurait pu s'établir. Il regrette qu'on permette à
porter ces questions devant le Conseil d'Etat; il ne nie pas que le
Ministère ne doive examiner les projets votés par les Conseils généraux,
mais il fait remarquer que le pouvoir du Ministère est trop considérable.
Il serait profitable, selon lui, de faire approuver par une loi et non
par des décrets, les décisions des Conseils généraux quand les lignes ferrées
à construire auraient plus de 20 Kil. Il désirerait, ainsi, dit-il,
que cela avait été proposé par notre honorable collègue M. Clément,
lors de la discussion de la loi du 10 août 1871 à l'Assemblée nationale,
en ce qui concerne les autres travaux Départementaux, il désirerait
que la déclaration d'utilité publique fut prononcée par les Conseils
généraux eux-mêmes. Il rappelle que, d'ailleurs, l'Assemblée
nationale était entrée dans la voie qu'il indique relativement à
la ~~réalisation~~ de voies ferrées de diverse importance, car dans

La dernière séance elle avait approuvé par plébiscite la concession à diverses grandes compagnies, ou autorité simplement les concessions ultérieures d'une quantité considérable de lignes de chemins de fer, qui ne sont à vrai dire que des chemins de fer d'intérêt local. En terminant, M. Adam appelle l'attention de la Commission sur les inconvénients de soumettre sans distinction toutes les propositions de chemins de fer à l'avis du Ministre de la guerre. En dehors des zones frontalières, cette intervention lui paraît abusive et il demande qu'elle soit supprimée.

Après ces explications, M. Adam se retire. La discussion est ajournée à la prochaine séance.

La séance est levée à 5^h 45^m.

Le Secrétaire

A. H. Spring

Séance du 13 Juillet 1876.

La séance est ouverte à 1^h 1/4. Tous les membres sont présents.

Le procès verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La discussion est reprise sur la proposition de M. Deltol.

M. de Lafayette demande la prise en considération. Il n'a pas de parti pris sur le fond de la question, mais il lui semble qu'elle doit être examinée. Dans les pays étrangers la législation reconnaît des droits au conjoint survivant. Peut-être faudrait-il introduire des dispositions analogues dans les lois françaises. Selon lui, également, il y aurait lieu de consulter le Conseil d'Etat sur cette

question importante.

M^r. Bonapart dit que la proposition de M^r. Deltola a été prise en considération par l'Assemblée Nationale. d'importants travaux ont été faits et il ne faut pas interrompre les études commencées. Cette question ne peut, d'ailleurs, troubler et agiter aucunement l'opinion publique. Il n'en serait pas ainsi du divorce ou du droit de tester. L'étude n'en saurait donc être suspendue que si elle était injuste ou inopportune. Dans les pays où les familles sont le plus fortement constituées, il a été fait une part à la femme veuve. autrefois en France, dans les pays de droit écrit, il existait la part du conjoint pauvre; dans les pays de droit coutumier, on revenait à la douaire. Le code civil est muet sur ces points; peut-être est-ce une méprise ou une omission, peut-être est-ce un silence volontaire motivé sur ce que la loi par ses diverses dispositions avait pourvu à tous les cas. mais ces dispositions sont généralement peu appliquées. souvent les contrats de mariage sont muets à cet égard. quant aux testaments, ils ne se font généralement qu'au lit de mort; s'ils sont faits plus tôt, ils peuvent être égarés.

En approuvant le principe de la proposition, M^r. Bonapart se réserve de déterminer quelle devra être la part du survivant; mais, en tout cas, il ne saurait admettre qu'il fut reconnu un autre droit que le droit à un usufruit.

M^r. Coches dit que s'il s'est exprimé vivement contre la proposition c'est qu'il craint de laisser ébranler le Code civil. Il ne s'en suit pas qu'on doive se refuser à l'étude de la question. Il n'approuvait pas l'allocation d'une pension alimentaire dont la fixation donnerait lieu à des difficultés et même à des procès. Quant à des usufruits

4
leur abus immobiliserait trop la propriété et créerait
pour ainsi dire une nouvelle catégorie de biens de main morte.
M^r. Lacaze prétend qu'il ne faut pas repousser absolument
le système de la pension alimentaire.

M^r. Bonafant insiste pour la prise en considération, tout
en demandant qu'elle ne soit pas appuyée sur des motifs
de fond.

M^r. Bernard et M^r. Hubert Delisle reproduisent les
observations déjà énoncées; la première exprime l'opinion
que le rapport reproduit tous les arguments pour et
contre fournis dans la discussion.

M^r. Migeant préfère que le projet n'ait pas été présenté
il croit que la loi actuelle suffit; mais il désire
la prise en considération.

M^r. Dupasquier dit que la législation sociale sous laquelle
il a vécu et rendu la justice était favorable au principe
de la proposition de M^r. Deltol, mais en restreignant
les droits du survivant à un usufruit.

M^r. Le R^g constate que tel semble être
l'avis quasi unanime de la Commission.

Il est procédé à la nomination du rapporteur.

Nombre des votants 18. Majorité absolue 10.

M^r. Bonafant obtient 10 voix, M^r. de La Fayette 3,
M^r. Lacaze 2, M^r. Corne 2, M^r. Migeant 1.

M^r. Bonafant est élu rapporteur.

La discussion est ouverte sur la proposition
de M^r. Adam.

M^r. Fouché de Careil constate que sur le point
traité par M^r. Adam on se trouve en présence de
lois presque contradictoires. Il regrette qu'on s'arrête
à qu'on se serve de la loi de 1865 contre celle de 1871.

Il ne croit pas cependant qu'il faille laisser les conseils
généraux faire des déclarations d'utilité publique.

Il faut loin d'approuver tout ce que demande M^r. Adam

2
mais il désirerait voir étudier les questions soulevées et
par conséquent conclut à la suite en contradiction.
M^r. le M^r. de Lathouet ^{pour le même avis. il ajoute} ~~dit~~ qu'il regretterait de
voir renvoyer à la loi de 1841 qui doit rester la base
de notre législation en pareille matière. Il rappelle
que le rapport de M^r. Krantz donne tous les éclaircis-
sements dans les questions que traite la proposition
de M^r. Adam; les conclusions de M^r. Krantz peuvent
servir de guide dans ces matières délicates.

Il est procédé à la nomination du rapporteur
notamment 13. majorité absolue 20.

M^r. le M^r. de Lathouet obtient 13 voix. M^r.
le C^m. Foucher de Careil 5 voix.

M^r. le M^r. de Lathouet est élu rapporteur.

La séance est levée à 2 1/2.

le Secrétaire

A. L. Spraf

Séance du 7 août

Sont présents M. M. Anet, Amoufal,
M^r. de Lathouet, Dupasquier, Dufourcel,
Fermette, Est. de Lafayette, amiral de Merjès,
Lacaze, B^m. Leguay

M^r. le M^r. de Lathouet lit le rapport sur la
suite en contradiction de la proposition de
M^r. Adam

après un échange d'observations sur le
plus ou moins de portée des réserves énoncées

dans le rapport les conclusions en faveur de la prise en considération sont adoptées.

M^r Bonapart lit le rapport sur la proposition de M^r Deltol.

Quelques membres de la commission prennent la parole. Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées. La prise en considération sera proposée au Sénat.

La séance est levée à 2 h.

Le Secrétaire

R. de Raismes

Séance du 16 février 1877.

Nomination du bureau. M^r Salmon, Président d'âge ouvre la séance. Dix membres répondent à l'appel.

Il est procédé à la nomination du bureau.

M^r Salmon est élu Président par 6 voix contre 4 données à M^r Laget.

M^r de Raismes est élu Secrétaire par 6 voix contre 4 données à M^r Chardon.

Rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à 2 h.

Le Secrétaire

Salmon

R. de Raismes

Séance du 29 Mars 1877

Présents M. M. Salmon, Président, Delacroix, Lucet, Chardon, Duc de Rivière, Laurent-Bichat, Lamotte et de Raismes, Secrétaire.

Nomination d'un Rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet d'interdire la vente de la bastonnade dans les bagnes, présentée par M^r Scheelcher.

M^r Chardon est nommé Rapporteur.

La séance est levée à 2 h moins 1/4.

Le Secrétaire

Salmon

R. de Raismes

Séance du 16 ^{g^{bre}} 1878.

Présents: Messieurs Serlmon, Président, Lamode, Chardon, Lucet, Chesnelony, Béranger,
Laurent-Sébat, de Seyramont, Robin, Delacroix et de Raismes, Secrétaire.

Ordre du jour

Lecture du rapport sur la proposition de loi présentée par M^r Schalcher, ayant pour objet
d'interdire la foire et la bestemade dans les bagnes.

M^r Chardon, rapporteur dit qu' M^r Schalcher n'a pas été entendu, que la Commission n'a
pas exprimé son opinion et qu'en conséquence il n'a pas pu faire de rapport; il va pu que
prendre quelques renseignements au Ministère de la Marine et il propose d'en donner communication
à la Commission.

Ces renseignements sont entendus avec le plus grand plaisir.

M^r Béranger donne ensuite quelques explications très intéressantes sur les pénitenciers de
Corse, qui sont idéales avec le plus vif intérêt. Il demande, ainsi que M^r le Rapporteur,
que M^r Schalcher soit entendu.

Cette proposition mise aux voix est acceptée.

La séance est levée à 2 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

R. de Raismes